

PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du Mardi 12 juillet 2022 à 20 heures 30
Salle des Fêtes de Terrasson-Lavilledieu

ORDRE DU JOUR

 Urbanisme

- Retrait de la délibération n°2020/008/2.1 prescrivant la révision de la carte communale de PEYRIGNAC
- Retrait de la délibération n°2020/009/2.1 prescrivant la révision de la carte communale de LA DORNAC
- Instauration d'un droit de Prémption sur la commune de GABILLOU
- Instauration d'un droit de Prémption sur la commune de VILLAC

 Développement

- Approbation des statuts de l'EPIC Office de tourisme Vézère Périgord Noir
- Attribution d'une subvention à l'Office de Tourisme Vézère Périgord Noir et signature de la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2022
- Attribution de subventions aux entreprises
- Création de la commission Habitat et Revitalisation

 Assainissement

- Dérogation au délai de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

 Finances

- Convention de groupement de commandes pour la fourniture de matériel de défense contre l'incendie
- Convention de groupement de commandes pour la prestation de fauchage et débroussaillage des voies communales
- Attribution de subvention

 Ressources Humaines

- Modification du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) suite à modification de l'organigramme

 Décisions du Président : information du conseil communautaire

 Questions diverses

Dominique BOUSQUET fait l'appel et explique les raisons d'un conseil en juillet.

Adoption des procès-verbaux

Désignation d'un secrétaire de séance : Mme Leviski

PRÉSENTS :

Titulaires : Josiane LEVISKI, Bertrand CAGNIART Lionel ARMAGHANIAN, Patrick GAGNEPAIN, Annie DELAGE, Gaston GRAND, Jacques MIGNOT, Jean-Louis PUJOLS, Élodie REBEYROL, Sébastien LUNEAU, Daniel BOUTOT, Daniel BARIL, Jean-Pierre VERDIER, Denis ADAMSKI, Francine BOURRA, Nadine PIERSON, Francis AUMETTRE, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Marie-Claire ADOUX, Edmond Claude DELPY, Bernard DURAND, Claude TURBANT, Mattia TRENTMONT, Régine ANGLARD, Bernard BEAUDRY, Dominique BOUSQUET, Jean BOUSQUET, Isabelle DUPUY, Claudine LIARSOU, Sabine MALARD, Jean-Yves VERGNE, Caroline VIEIRA, Jean-Luc BLANCHARD, Nicolas RAVIDAT, Dominique DURAND, Laurent PELLERIN.

Suppléant : Gilles COZANET représente Dominique DURUY, Patrick LEFEBVRE représente Gérard MERCIER.

Excusés : Didier CLERJOUX, Sylviane GRANDCHAMP donne pouvoir à Lionel ARMAGHANIAN, Bernadette MERLIN donne pouvoir à Laurent PELLERIN, Jean-Marie CHANQUOI, Patricia FLAGEAT, Stéphane ROUDIER donne pouvoir à Patrick GAGNEPAIN, Jean-Michel LAGORSE, Nicolas DJERBI, Roland MOULINIER donne pouvoir à Dominique BOUSQUET, Olivier ROUZIER, Claude SAUTIER, Alexandra DUMAS, Patrick DELAUGEAS, Jean-Michel LAGORSE, Coralie DAUBISSE donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Frédéric GAUTHIER, Fabien JAUBERT, Roger LAROUQUIE, Maud MANIERE donne pouvoir à Isabelle DUPUY.

SECRÉTAIRE : Mme Josiane LEVISKI.

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	58
Présents	39
Votants :	45
Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0

Urbanisme : M. Cagniard donne tout d'abord des informations : une nouvelle personne a été recrutée Bénédicte Jumelle qui prendra son poste en septembre et Marie Faure a demandé une mutation à la Mairie de Périgueux en octobre.

Il rappelle que des réunions ont eu lieu concernant le PADD dans différentes communes.

Retrait de la délibération n°2020/008/2.1 prescrivant la révision de la carte communale de PEYRIGNAC

M. Cagniard présente la délibération.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.163-8, L.163-4 à L.163-7, R.153-18, R.163-1 et suivants,

Vu la délibération n°2020/008/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir en date du 25 février 2020 prescrivant la révision de la carte communale de la commune de PEYRIGNAC afin de créer un secteur d'accueil d'activités touristiques en vue de permettre l'installation de nouveaux hébergements touristiques ;

Vu la délibération n°2021/104/2.1 du Conseil Communautaire Terrassonnais Haut Périgord Noir en date du 28 septembre 2021, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes ;

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir expose que le projet de création de nouveaux hébergements touristiques sur la commune de PEYRIGNAC est toujours en cours de réflexion par les porteurs de projets ;

Entendu que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, une réflexion sur le développement de nouveaux hébergements touristiques va être menée à l'échelle du territoire communautaire ;

Entendu qu'il est préférable d'inclure le projet de création de nouveaux hébergements touristiques sur la commune de PEYRIGNAC dans le cadre de la stratégie de développement des hébergements touristiques qui sera développée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- 1) **De retirer la délibération n°2020/008/2.1** relative à la prescription de la révision de la carte communale de PEYRIGNAC
- 2) **D'abandonner la procédure de révision** de la carte communale de PEYRIGNAC.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT LA CANEDA.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et à la mairie de PEYRIGNAC pendant un mois.
- D'une mention de cet affichage insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- Sa transmission à Madame la Sous-préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT LA CANEDA.
- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Retrait de la délibération n°2020/009/2.1 prescrivant la révision de la carte communale de LA DORNAC

M. Cagniart présente la délibération.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.163-8, L.163-4 à L.163-7, R.153-18, R.163-1 et suivants,

Vu la délibération n°2020/009/2.1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir en date du 25 février 2020 prescrivant la révision de la carte

communale de la commune de LA DORNAC afin de permettre l'installation d'hébergements touristiques atypiques ;

Vu la délibération n°2021/104/2.1 du Conseil Communautaire Terrassonnais Haut Périgord Noir en date du 28 septembre 2021, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes ;

Entendu que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, une réflexion sur le développement de nouveaux hébergements touristiques va être menée à l'échelle du territoire communautaire ;

Entendu qu'il est préférable d'inclure le projet d'installation d'hébergements touristiques atypiques sur la commune de LA DORNAC dans le cadre de la stratégie de développement des hébergements touristiques qui sera validée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- 1) **De retirer la délibération n°2020/009/2.1** relative à la prescription de la révision de la carte communale de LA DORNAC
- 2) **D'abandonner la procédure de révision** de la carte communale de LA DORNAC.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT LA CANEDA.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et à la mairie de LA DORNAC pendant un mois.
- D'une mention de cet affichage insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- Sa transmission à Madame la Sous-préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT LA CANEDA.
- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Instauration d'un droit de Prémption sur la commune de GABILLOU

M. Cagniard présente la délibération.

Vu le Code de l'Urbanisme et l'article L.211-1 qui offre la possibilité aux communes dotées d'une carte communale approuvée, d'instituer un droit de Prémption en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et l'article L.211-2 qui stipule que les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de Droit de Prémption ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Causses et Vézère en date du 4 novembre 2010 approuvant la révision de la carte communale de GABILLOU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 portant approbation conjointe de la révision de la carte communale de GABILLOU ;

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir présente l'intérêt à instituer un Droit de Préemption sur les parcelles suivantes :

Numéro des parcelles	Surface	Projet ou opération d'aménagement à réaliser
B 485	112 m ²	Réaménagement de l'entrée du bourg de Gabillou en vue de sa sécurisation.
B 496	412 m ²	

Le périmètre où s'applique le Droit de Préemption est matérialisé sur le plan joint à la délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- 3) **D'instaurer un Droit de Préemption** sur la parcelle ci-dessous pour la réalisation des projets ou opérations d'aménagement définies et reportées sur le plan annexé :

Numéro de la parcelle	Surface	Projet ou opération d'aménagement à réaliser
B 485	112 m ²	Réaménagement de l'entrée du bourg de Gabillou en vue de sa sécurisation.
B 496	412 m ²	

- 4) **De déléguer l'exercice de ce droit de Préemption à la commune de GABILLOU**, conformément à l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT LA CANEDA et notifiée conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le président de la Chambre Départementale des Notaires ;
- Monsieur le président du tribunal de Grande Instance de Périgueux ;
- Greffe du tribunal de Grande Instance de Périgueux ;

- 5) La délibération et le plan joint seront annexés à la carte communale de GABILLOU approuvée.

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et à la mairie de GABILLOU pendant un mois.
- D'une mention de cet affichage insérée en caractère apparent dans deux journaux diffusés dans le département.
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- Sa transmission à Madame la Sous-préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT LA CANEDA
- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.



Instauration d'un droit de Prémption sur la commune de VILLAC

M. Cagniard présente la délibération.

Vu le Code de l'Urbanisme et l'article L.211-1 qui offre la possibilité aux communes dotées d'une carte communale approuvée, d'instituer un droit de Prémption en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et l'article L.211-2 qui stipule que les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de Droit de Prémption ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de VILLAC en date du 29 juin 2011 approuvant la carte communale ;

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir présente l'intérêt à instituer un Droit de Prémption sur les parcelles suivantes :

Numéro de la parcelle	Surface	Projet ou opération d'aménagement à réaliser
B 401	1 440 m ²	Extension du cimetière

Le périmètre où s'applique le Droit de Prémption est matérialisé sur le plan joint à la délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- 6) **D'instaurer un Droit de Prémption** sur la parcelle ci-dessous pour la réalisation des projets ou opérations d'aménagement définies et reportées sur le plan annexé :

Numéro de la parcelle	Surface	Projet ou opération d'aménagement à réaliser
B 401	1 440 m ²	Extension du cimetière

- 7) **De déléguer l'exercice de ce droit de Prémption à la commune de VILLAC**, conformément à l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT LA CANEDA et notifiée conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le président de la Chambre Départementale des Notaires ;
- Monsieur le président du tribunal de Grande Instance de Périgueux ;
- Greffe du tribunal de Grande Instance de Périgueux ;

- 8) La délibération et le plan joint seront annexés à la carte communale de VILLAC approuvée.

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et à la mairie de VILLAC pendant un mois.
- D'une mention de cet affichage insérée en caractère apparent dans deux journaux diffusés dans le département.
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- Sa transmission à Madame la Sous-préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT LA CANEDA
- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.



Approbation des statuts de l'EPIC Office de tourisme Vézère Périgord Noir

Suite à la création de l'EPIC, il convient d'adopter les statuts.

Dominique DURAND présente la délibération et présente les points importants des statuts : missions, comité directeur, composition.

Vu, les articles L. 133-1 à L.133-3-1 du Code du Tourisme, relatifs à l'institution d'un office de tourisme ;

Vu, les articles L133-4 à L.133-10 du Code du Tourisme, relatifs à l'institution d'un office de tourisme en EPIC

Vu, les articles L. 2221-10 et R. 2221-18 à R. 2221-62 du Code général des collectivités territoriales applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un EPIC,

Vu les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Vu, la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2022 adoptant la création de l'EPIC Office de tourisme Vézère Périgord Noir,

Il est proposé au conseil communautaire les projets de statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

Après avoir pris connaissance des statuts, **le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- **D'approuver** les statuts de l'Office de Tourisme sous la forme d'un EPIC annexés,
- De **fixer** le nombre de membres du comité de direction, et la répartition entre représentants de la communauté de communes et les socioprofessionnels,
- **D'autoriser** le Président à passer et signer tout actes et documents afférents à cette opération.



Attribution d'une subvention à l'Office de Tourisme Vézère Périgord Noir et signature de la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2022

Dominique DURAND présente la délibération

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir,

Considérant la compétence Tourisme exercée par la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort,

Considérant l'existence d'un Office de Tourisme Intercommunal à statut associatif,

Considérant la nécessité de conclure une convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme afin de définir les objectifs et les missions pour l'année 2022 dévolues à l'Office de Tourisme ainsi que les moyens financiers alloués.

Compte-tenu de ces éléments et après lecture de la convention, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer cette convention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée pour l'année 2022 entre la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme Vézère Périgord Noir,
- **DE VALIDER** le montant de la subvention d'un montant de 80 000 € dont les modalités sont exposées dans la convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte en découlant.

Dominique BOUSQUET indique que la direction de l'Office de Tourisme et la direction de la Communauté de Communes vont se réunir pour se mettre d'accord afin que le personnel soit bien intégré dans cette nouvelle structure.



Attribution de subventions aux entreprises

Francine BOURRA présente la délibération et les demandes de subvention.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le SRDEII approuvé en date du 24 août 2020

Vu la délibération du 4 novembre 2019, dans le cadre de la convention SRDEII (Schéma Régional de Développement économique avec la Région Nouvelle Aquitaine

Vu la délibération du 18 septembre 2019 adoptant un règlement d'interventions en faveur des entreprises en phase de création, développement ou de transmission

Considérant les demandes exprimées par les entreprises dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de Communes,

Considérant le formulaire renseigné par le demandeur dans le cadre de sa demande d'aide et les pièces fournies par celui-ci,

Considérant que cette subvention sera imputée sur le Budget principal 2022 au compte 20422.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :



D'ACCORDER des subventions à 2 entreprises dans le cadre de leurs projets d'investissement. Le montant des subventions est basé sur des devis. Si le montant des factures s'avère plus bas, le versement final du solde de la subvention sera proratisé. Il sera possible de verser un acompte de subvention sur production de premières factures, au prorata :

1) **SARLU Mécamétal conception**– Monsieur Ricci Vincent 65 route de Guilbonde 24120

Les Coteaux Périgourdiens

Activité : étude et conception mécanique, outillage emballage, métallerie

Projet d'investissement : Achat d'équipements mécaniques et d'un logiciel

Montant total de l'investissement : 10 000 €

Axe 3 d'intervention SRDEII : soutenir la création et le développement

Assiette subventionnable : 10 000 €

Taux intervention : 25 %

Montant de la subvention : 2 500 €

2) **SASU ID FIBRACCORD** 39 avenue du 8 mai 1945 24570 LE LARDIN ST LAZARE

Activité : raccordement et déploiement de la fibre optique

Projet d'investissement : achat d'une remorque, d'une mini-pelle, d'un kit soudeuse fibre optique, et de 2 kits OTDR

Montant total de l'investissement : 27 755€

Axe 3 d'intervention SRDEII : soutenir le commerce et l'artisanat

Assiette subventionnable : 27 755 €

Taux intervention : 25 %

Montant de la subvention : 6 938.75 €.

 **D'AUTORISER** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Création de la commission Habitat et Revitalisation

Daniel BARIL présente la délibération. Il indique qu'il y aura 3 conventions à mettre en œuvre pour la mise en place du programme Habitat.

Il convient de créer une commission d'attribution des subventions.

De manière à pouvoir accompagner la mise en œuvre de la compétence intercommunale Politique du logement et du cadre de vie, dont le programme intercommunal d'aides « Habitat privé » dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Revitalisation Rurale (OPAH-RR) 2022 – 2027 est un élément central, il est proposé d'utiliser la faculté prévue au CGCT pour créer une Commission communautaire « Habitat et Revitalisation ».

Cette Commission, à la fonction consultative, sera chargée d'étudier et d'émettre un avis sur les affaires soumises ou dont elles se saisit, en matière d'habitat et de revitalisation. Elle sera notamment l'un des relais vers les communes pour la mise en œuvre des politiques communautaires associées.

La Commission sera composée de 13 membres titulaires représentant les communes « centralités » et le « maillage territorial ». Si absence d'un titulaire, celui-ci devra désigner un élu de son Conseil municipal pour le remplacer.

Sa présidence sera confiée au Président de la Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (CCTHPN). Néanmoins, un Vice-président doit être désigné ; celui-ci sera chargé de la convoquer et d'en présider les séances lorsque le Président sera absent ou empêché.

De plus, pour chaque dossier de demande d'aides, la Commune concernée sera représentée par le Maire ou un adjoint.

Les missions suivantes sont confiées à la présente Commission :

- Etude des dossiers de demande d'aides intercommunales aux travaux « Habitat privé » et émission d'avis consultatifs,
- Suivi des objectifs quantitatifs de l'OPAH-RR 2022 - 2027,
- Suivi des partenariats avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,
- Suivi de l'Observatoire de l'habitat,
- Suivi de toutes autres actions définies dans l'intérêt communautaire de la compétence Politique du logement du cadre de vie.

La présente Commission se réunira selon les conditions suivantes :

- 1 réunion dès 15 dossiers de demande d'aides dont la recevabilité a été pré-validée par le service instructeur de la CCTHPN en lien avec celui du délégataire des aides à la pierre (Conseil départemental de la Dordogne). Sinon, la Commission se réunira toutes les 5 semaines.

Chaque dossier de demande d'aides inscrit à l'ordre du jour d'une réunion, fera l'objet, a minima, d'une fiche récapitulative (technique et financière). Cette fiche sera réalisée par le Service Habitat et Revitalisation de la CCTHPN.

Si un dossier reçoit un avis favorable de la Commission, l'attribution des aides intercommunales ne se fera qu'après validation finale par décision du Président de la CCTHPN (conformément à la délibération N° 2022/089/5.2 du 28 juin 2022).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

-  **De CREER la Commission communautaire « Habitat et Revitalisation »,**
-  **De CONFIER à la Commission les missions énumérées ci-dessus,**
-  **De DESIGNER comme Président, M. Dominique BOUSQUET et comme Vice-président de la Commission, Monsieur Daniel BARIL (Vice-président chargé de l'Habitat, Logement – OPAH, ORT),**
-  **DE VALIDER la composition de la Commission ci-dessous :**

		Titulaire	
		Mandat	
Dimension	Commune	Conseiller Communautaire (CC)	Conseiller Municipal (hors CC)
Centralité	Terrasson-Lavilledieu	Jean-Yves VERGNE	Claudine LIARSOU
	Thenon	Jean-Luc BLANCHARD	Olivier BERNARD
	Le Lardin-St-Lazare	Francine BOURRA	Eric SOURBÉ
	Hautefort	Jean-Louis PUJOLS	Albert POUMEAUD
Maillage territorial	Pazayac	Jean-Jacques DUMONTET	
	Bars	Bertrand CAGNIART	
	Peyrignac	Marie-Claire ADOUX	
	Tourtoirac	Dominique DURAND	
	Teillots	Mattia TRENTMONT	

Dominique BOUSQUET propose qu'il y ait de la communication à ce sujet dès l'automne prochain et notamment vers les secrétaires de mairie.

Daniel BARIL explique qu'une personne a été recrutée depuis le 1^{er} juillet pour préparer la mise en œuvre du projet.



Dérogation au délai de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Lionel ARMAGHANIAN présente la délibération et indique que cette délibération rappelle la réglementation.

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique).

L'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 relatif au raccordement des immeubles aux égouts détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles des exonérations et des prolongations de délais peuvent être accordées.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement à l'assainissement collectif :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- Les immeubles déclarés insalubres,
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition,
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover,
- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire et en bon état de fonctionnement.

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles au réseau d'assainissement collectif, peuvent être accordées, mais ne doivent pas excéder dix ans :

- Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque cet immeuble est pourvu d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire et en bon état de fonctionnement,
- Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :



D'AUTORISER le Président à mettre à exécution le présent arrêté.



Convention de groupement de commandes pour la fourniture de matériel de défense contre l'incendie

Dominique BOUSQUET présente la délibération

Monsieur le Président propose de constituer un groupement de commandes pour la fourniture de matériel de défense contre l'incendie avec toutes les communes du territoire intéressées.

Pour cela, il convient d'élaborer et de valider une convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement qui devra être signée par tous les membres.

Il appartiendra à chaque commune intéressée de se manifester et de proposer à son conseil municipal d'adhérer au groupement de commande et d'autoriser le Maire à signer la convention.

Vu l'article L5211-4-4 I du Code général des collectivités territoriales qui stipule « I.-Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, **si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément**, indépendamment des fonctions de

coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Vu les statuts de la Communauté de Communes l'habilitant à « former par convention des groupements de commandes composés de tout ou partie des communes membres, ce à titre gratuit. »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, de :

- **CREER** un groupement de commandes entre la Communauté de Communes et les communes du territoire qui en feraient la demande pour la passation d'un marché de fourniture de matériel de défense contre l'incendie ;
- **APPROUVER** la convention ci-joint réglant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à dire, faire et signer tout acte en lien avec cette affaire.

Convention de groupement de commandes pour la prestation de fauchage et débroussaillage des voies communales

Dominique BOUSQUET présente la délibération

Monsieur le Président propose de constituer un groupement de commandes pour la Monsieur le Président propose de constituer un groupement de commandes pour la prestation de fauchage et débroussaillage des voies communales des communes suivantes : La Feuillade, Pazayac, Terrasson-Lavilledieu, Condat-sur-Vézère, Villac, Châtres, Peyrignac, Saint-Rabier, Beauregard de Terrasson, La Cassagne, Ladornac, Les Coteaux Périgourdiens.

Pour cela, il convient d'élaborer et de valider une convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement qui devra être signée par tous les membres.

Vu l'article L5211-4-4 I du Code général des collectivités territoriales qui stipule « I.-Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, **si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément**, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Vu les statuts de la Communauté de Communes l'habilitant à « former par convention des groupements de commandes composés de tout ou partie des communes membres, ce à titre gratuit. ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, de :

- **CREER** un groupement de commandes entre la Communauté de Communes et les communes de La Feuillade, Pazayac, Terrasson-Lavilledieu, Condat-sur-Vézère, Villac, Châtres, Peyrignac, Saint-Rabier, Beauregard de Terrasson, La Cassagne, Ladornac, Les

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Coteaux Périgourds pour la prestation de fauchage et débroussaillage des voies communales ;

- **APPROUVER** la convention ci-joint réglant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à dire, faire et signer tout acte en lien avec cette affaire.



Attribution de subvention

Dominique BOUSQUET propose la délibération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Considérant la demande de subvention de l'association Ronde des Bories ;

La Ronde des Bories est organisée par l'association du même nom sur la commune de Sainte-Orse.

Cette randonnée VTT et pédestre aura lieu le dimanche 7 août 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** l'attribution d'une subvention d'un montant de 250€ à l'association Ronde des Bories
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte relatif à cette disposition.



Modification du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) suite à modification de l'organigramme

Jean-Jacques DUMONTET présente la délibération

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

- Arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017 et du 7 décembre 2017
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la FPE

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 mai 2022.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'actualiser les groupes de fonctions et leur intitulé **afin de tenir compte des modifications de l'organisation des services et de reconnaître les spécificités de chaque poste. A cet effet, l'organigramme est présenté en annexe.**

Dans un souci de clarté, il convient de reprendre l'ensemble des éléments des précédentes délibérations. Ainsi, cette délibération annule et remplace les précédentes délibérations relatives à la mise en place du RIFSEEP.

Il est indiqué que cette délibération permet de mettre à jour les précédentes délibérations et l'introduction de groupes de fonctions selon la nouvelle organisation administrative de la collectivité. Les enveloppes inscrites au budget ne sont pas modifiées.

Bénéficiaires :

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Niveau d'encadrement (nombre, type de collaborateurs)
 - o Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique ..)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise pour le poste
 - o Niveau de technicité
 - o Diplôme
 - o Autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations internes/externes
 - o Contact avec les publics difficiles
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Exposition aux risques : agressions verbales/physiques, contagion, blessure
 - o Particularités du poste : déplacements, horaires variables ou décalés, contraintes liées aux conditions météorologiques, liberté de pose des congés, obligation d'assister aux instances, engagement de responsabilités financière et/ou juridique.

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants : expérience dans le domaine d'activité, dans d'autres domaines et connaissance de l'environnement de travail.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant : 1 point = 2% de majoration

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Le complément indemnitaire annuel (CIA) repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : il est lié à l'évaluation professionnelle.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le plafond annuel du CIA par groupe de fonctions.

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP.

Le montant du CIA pouvant être attribué par arrêté de l'autorité territoriale à l'agent est compris entre 0% et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions. Il sera versé annuellement, postérieurement aux entretiens d'évaluation.

Le versement du complément indemnitaire annuel est **facultatif**.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence pour l'IFSE et le CIA de la manière suivante :

		montant max IFSE	montant max CIA	FONCTIONS
GRUPE A1		32 130 €	5 670 €	DGS
GRUPE A2		25 500 €	4 500 €	Responsable de Pôle
GRUPE A3		20 400 €	3 600 €	Responsable de Service
GRUPE A4		20 400 €	3 600 €	Chargé de projet
GRUPE B1	filière technique	19 660 €	2 680 €	Responsable de pôle
GRUPE B2	filière administrative	16 015 €	2 185 €	Responsable de service
	filière technique	18 580 €	2 535 €	
GRUPE B3	filière administrative	14 650 €	1 995 €	Instructeur dossiers
	filière technique	17 500 €	2 385 €	Instructeur dossiers
GRUPE C1		11 340 €	1 260 €	Assistant responsable de pôle
				Coordinateur de service
GRUPE C2		10 800 €	1 200 €	Gestionnaire comptabilité paie
				Gestionnaire comptabilité secrétariat
				Assistant Instructeur dossiers
GRUPE C3		10 800 €	1 200 €	Chargée d'accueil général
				Agent France Services
				Chargée d'accueil d'une structure
				Agent espaces verts

Modulation selon l'absentéisme pour le versement de l'IFSE et du CIA :

Modulation selon l'absentéisme (cf. décret n° 2010-997 applicable à la FPE) :

Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

-  **De modifier les intitulés des groupes fonctionnels ;**
-  **D'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
-  **Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 1^{er} juillet 2022 ;**
-  **Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;**
-  **D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu de la prime par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus ;**
-  **D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;**
-  **De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.**
-  **Cette délibération annule et remplace les précédentes délibérations relatives à la mise en place du RIFSEEP.**



DECISIONS DU PRESIDENT

Dominique BOUSQUET présente les 2 décisions et informe que sur la ZAE Bellevue, 3 artisans sont intéressés pour s'installer.

Décision n°2021/08 :

Réalisation d'un Contrat de Prêt GAIA territorial court terme d'un montant total de 1 162 500 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'extension de la ZAE Les Fauries.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-073 du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président ;

Monsieur Dominique BOUSQUET, Président de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

DECIDE

Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

- **DE CONTRACTER** auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 1 162 500 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes

Ligne du Prêt : GAIA Territorial Court Terme
Montant : 1 162 500 euros
Durée d'amortissement : 15 ans
Durée du différé d'amortissement : 168 mois
Périodicité des échéances : Annuelle
Index : Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,80%
Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
Amortissement : Echéance prioritaire
Typologie Gissler : 1A
Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

- **DE SIGNER** le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

- **DE REALISER** tous les actes de gestion utiles y afférent.

Décision n°2022/04 :

Réalisation d'un Contrat de Prêt GAIA territorial court terme d'un montant total de 600 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'acquisition et l'aménagement de la ZAE Bellevue à Thenon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-073 du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président ;

Monsieur Dominique BOUSQUET, Président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

DECIDE

- **DE CONTRACTER** auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 600 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes

Ligne du Prêt : GAIA Territorial Court Terme
Montant : 600 000 euros
Durée d'amortissement : 15 ans
Durée du différé d'amortissement : 168 mois
Périodicité des échéances : Annuelle
Index : Livret A